

AVENANT A - 287
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

L'article 3 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et les articles 1^{er} et 2 de l'annexe III à ladite Convention sont modifiés comme suit :

➤ **Article 3 de la Convention**

- Dans le §1^{er}, les 2 derniers alinéas sont supprimés.
- Le §2 reste inchangé.

➤ **Article 1^{er} de l'annexe III**

- Les 4 premiers alinéas restent inchangés.
- Le dernier alinéa est désormais libellé comme suit :

« Le pourcentage d'appel est applicable à toutes les sommes dues au régime pour l'acquisition de points, comme aux majorations de retard dues en cas de paiements tardifs. »

➤ **Article 2 de l'annexe III**

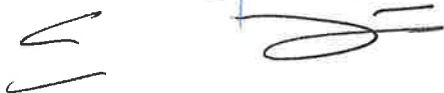
- Les 3 premiers alinéas sont inchangés.
- Le 4^{ème} alinéa est supprimé.
- Le reste est sans changement.

Fait à Paris, le 15 mars 2016

Pour le Mouvement des Entreprises de France



Pour l'Union professionnelle artisanale



Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC



Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés - CFTC



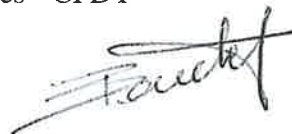
Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens - CGT



Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises



Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres - CFDT



Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière

